

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham, tenue le 7 mai 2019, à 19h30, à la salle du conseil située au chalet des loisirs au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham.

**Sont présents les conseillers suivants:**

Siège # 1	M. Richard Kirouac	Siège # 2	M. Steve Courchesne
Siège # 3	M. Jules Lafleur	Siège # 4	M. Christian Lupien
Siège # 5	Mme Branda Cotton	Siège # 6	M. Samuel Lanoie

**Sous la présidence** de Monsieur Robert Corriveau, maire.

Mme Linda Pelletier, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim agit à titre de Secrétaire d'assemblée à cette séance.

**1. Ouverture de la séance**

Le maire, M. Robert Corriveau, constate le quorum à 19 h32 et déclare la séance ouverte.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

(2019-05-001)

**Il est proposé par : Jules Lafleur  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter** l'ordre du jour tel que lu.

**3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2019**

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

(2019-05-002)

**Il est proposé par :  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'approuver et d'adopter**, le procès-verbal de la séance du 9 avril 2019.

**4. Suivi au procès-verbal**

La directrice générale par intérim Linda Pelletier, mentionne que toutes les résolutions ont été traitées et transmises à qui de droit.

- Croix du clocher de l'Église

Le conseil municipal a répondu positivement à la demande faite par la Fabrique en octobre 2018 et lui a remis la croix du clocher de l'église. La Fabrique s'est engagée à installer la croix à l'entrée de la grotte Notre-Dame-de-Lourdes.

**5. Nomination au Comité consultatif en urbanisme (CCU)**

(2019-05-003)

**Il est proposé par : Richard Kirouac  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que** la municipalité désigne Monsieur Mario Turcotte, comme membre résidant du CCU en remplacement de monsieur Samuel Lanoie, pour la période restante du mandat qui se termine le 31 décembre 2019.

**6. Rapport DGE-1038-Scrutin 3 mars 2019-Siège # 6**

La directrice générale par intérim et présidente d'élection au scrutin du 3 mars 2019 confirme avoir reçu le rapport DGE-1038 « Liste des donateurs et rapport de dépenses » pour les candidats Samuel Lanoie et Steven Grenier St-Sauveur dont elle dépose une copie des sections 3 et 4 tel qu'exigé en vertu de la Loi sur les élections municipales au Québec.

**7. Présentation et adoption des comptes à payer**

La directrice générale par intérim Linda Pelletier dépose à cette séance du conseil la liste des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer, et le montant des salaires et charges sociales versés, à savoir :

<b>TOTAL DES SALAIRES ET CHARGES Avril 2019 :</b>	<b>19 769,08 \$</b>
<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER :</b>	<b>12 729,81 \$</b>
<b>TOTAL DES INCOMPRESSIBLES :</b>	<b>15 418,01 \$</b>
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>47 916,90 \$</b>

(2019-05-004)

**Il est proposé par : Steve Courchesne  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que** les comptes suivants soient approuvés et que la directrice générale par intérim soit autorisée à faire les paiements.

**8. Présentation du rapport du maire et celui des comités municipaux**

**Maire-Robert Corriveau :**

Le maire a assisté à la fête du 10<sup>e</sup> anniversaire de la bibliothèque, mercredi le 24 avril. Il félicite et remercie tous les bénévoles de ce comité pour leur implication au cours de ces dix années.

**Branda Cotton-Comité des loisirs :**

Des travaux auront lieu sur le plancher du chalet des loisirs et celui-ci sera fermé du 21 au 22 mai inclusivement 2019. Ces travaux n'entraînent aucun déboursé pour la municipalité et le Comité des loisirs.

## **9. Adoption du règlement no 332-2019-Règlement sur le colportage**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le colportage no 188-2004;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Kirouac à la séance régulière du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement no 332-2019 a été présenté à la séance régulière du conseil du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié le 11 avril 2019 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

(2019-05-005)

**Il est proposé par : Christian Lupien  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter et de décréter :**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

### **RÈGLEMENT NO 332-2019 Règlement sur le colportage**

#### **SECTION I Dispositions introductives**

##### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

##### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

##### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

##### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

##### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- c) Colporteur : Toute personne qui sollicite de porte-à-porte les résidents de la municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou tout service, nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

**SECTION II**

**Dispositions applicables au colportage**

**Article 7. Interdiction de colporter Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter sans permis.

**Article 8. Interdiction relative à la protection incendie Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

**Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur Sûreté du Québec**

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

**Article 10. Obtention d'un permis**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
  - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
  - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
  - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
  - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé;
  - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- d) Fournir, le cas échéant, la description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- e) Signer le formulaire;

f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

**Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme** **Sûreté du Québec**

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

**Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme**

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte-à-porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

**Article 13. Validité du permis**

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

**Article 14. Transférabilité du permis** **Sûreté du Québec**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

**Article 15. Port du permis** **Sûreté du Québec**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen à tout responsable de l'application ou à toute personne qui en fait la demande.

**Article 16. Période de colportage** **Sûreté du Québec**

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Cependant, le permis de colporter à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h et 20 h.

**Article 17. Fausses informations ou représentations**

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Saint-Edmond-de-

Grantham ou que la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham cautionne ses activités de colportage ou d'emprunter ou d'utiliser le nom de municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

SECTION III  
Dispositions finales

**Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

**Article 19. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV  
Dispositions finales

**Article 20. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage, notamment ceux énumérés au présent article :

- 188-2004

**Article 21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**10. Adoption du règlement no 333-2019-Règlement sur les nuisances**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les nuisances no 191-2004;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Kirouac à la séance régulière du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement no 333-2019 a été présenté à la séance régulière du conseil du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié le 11 avril 2019 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent

l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

(2019-05-006)

**Il est proposé par : Samuel Lanoie**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter et de décréter :**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

**RÈGLEMENT NO 333-2019**  
**Règlement sur les nuisances**

**SECTION I**  
**Dispositions introductives**

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement relatif aux nuisances sur son territoire.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

**Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les nuisances dans les endroits publics ainsi que les nuisances à la personne et à la propriété.

**Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

**Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

**Article 6. Visite**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **Article 7. Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Endroit public** : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- b) **Fonctionnaire désigné** : Désigne toute personne ou tout service, nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) **Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue des usages à caractère urbain. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est identifié au plan joint à l'annexe 1 du présent règlement.
- d) **Branches** : Rameaux, morceaux de bois formés d'une branche coupée ou cassée provenant d'un arbre ou d'un arbrisseau, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- e) **Herbes** : Gazon ainsi que tout végétal de petite taille, souple et dépourvu d'écorce qui croît en abondance, sans culture et en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- f) **Broussailles** : D'une façon non limitative, les épines, les ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, sauf si elles résultent d'un aménagement, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.

## SECTION II

### Nuisances dans lieux publics

#### **Article 8. Déchets de toute sorte      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des feuilles mortes, des débris, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu où le public est admis.

#### **Article 9. Objet et contenant de métal ou de verre      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu public.

#### **Article 10. Cours d'eau      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, des déchets, des papiers, des animaux morts, de la neige ou tout autre déchet dans les eaux, les fossés, les cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.

#### **Article 11. Huile et graisse      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de déverser, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, une emprise de rue, l'eau, un fossé, un cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci ou dans tout lieu public :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphthé, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;



- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance semblable, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout responsable de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

### SECTION III Nuisances à la personne et à la propriété

#### **Article 12. Application de la section Sûreté du Québec**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

#### **Article 13. Lumière Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

#### **Article 14. Branches, broussailles et herbes**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect du présent article, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

#### **Article 15. Odeur et poussière**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain, toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

#### **Article 16. Déchets divers**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autres rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

#### **Article 17. Véhicule automobile**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

#### **Article 18. Propreté**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

**Article 19. Rebut divers**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

**Article 20. Terre et gravier**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

**Article 21. Bois**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur ce terrain, sauf s'il agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

**Article 22. Salubrité**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

**Article 23. Malpropreté**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

**Article 24. Insectes et rongeurs**

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, de cafards, de coquerelles, de punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout responsable de l'application du présent règlement qui constate la présence de ces insectes ou rongeurs doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. Cet avis peut être verbal.

**Article 25. Émanations**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant dans un endroit public. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

SECTION IV  
Dispositions pénales

**Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8, 9, 10, 11 alinéa 1 et article 12, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$. En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement à l'article 11 alinéa 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

**Article 27. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 à 19, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 20, 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 14 à 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 22, 24 alinéas 3 et 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION IV  
Dispositions finales

**Article 28.**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances énumérés au présent article :

- 191-2004

**Article 29.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**11. Adoption du règlement no 334-2019-Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

**CONSIDÉRANT QU'UN** travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace les règlements sur les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage public no 190-2004 et 195-2005;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Kirouac à la séance régulière du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement no 334-2019 a été présenté à la séance régulière du conseil du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié le 11 avril 2019 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

(2019-05-007)

**Il est proposé par : Branda Cotton**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter et de décréter :**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

#### **RÈGLEMENT NO 334-2019**

**Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public**

#### **SECTION I**

##### **Dispositions introductives**

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et les activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la municipalité.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

### **Article 6. Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion et que comprend notamment : les terrains de jeu, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou tout service, nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) Petit animal domestique : Un chien ou un chat.
- e) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- f) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- g) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagée et réservée exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- i) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION II  
Période d'utilisation

**Article 7. Utilisation en période estivale** **Sûreté du Québec**

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclette sur les pistes cyclables.

**Article 8. Utilisation en période hivernale** **Sûreté du Québec**

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond.

SECTION III  
Signalisation et circulation

**Article 9. Respect de la signalisation** **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

**Article 10. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable** **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

**Article 11. Circulation piétonne sur une piste cyclable** **Sûreté du Québec**

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

**Article 12. Immobilisation sur une piste cyclable** **Sûreté du Québec**

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable de façon à ne pas nuire à la circulation.

**Article 13. Comportement à bicyclette** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

**Article 14. Véhicule moteur interdit** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

SECTION IV  
Animaux et propreté en général

**Article 15. Présence d'animaux** **Sûreté du Québec**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

**Article 16. Excréments d'animaux** **Sûreté du Québec**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

**Article 17. Disposition des déchets** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, des rebuts, des bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION V

Comportements et activités

**Article 18. Respect du milieu naturel** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

**Article 19. Interdiction de nourrir les animaux** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

**Article 20. Activités de vente et commerciales** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y exploiter tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

**Article 21. Son et musique** **Sûreté du Québec**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

**Article 22. Interdiction d'escalader ou de grimper** **Sûreté du Québec**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

**Article 23. Sports interdits** **Sûreté du Québec**

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

**Article 24. Nids d'oiseaux**

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

**Article 25. Respect des oiseaux et des animaux**

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenager de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION VI  
Dispositions pénales

**Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

**Article 27. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION VII  
Dispositions finales

**Article 28. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public, énumérés au présent article :

- 190-2004 et 195-2005

**Article 29. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**12. Adoption du règlement no 335-2019-Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

**CONSIDÉRANT QU'UN** travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public no 189-2004;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Kirouac à la séance régulière du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement no 335-2019 a été présenté à la séance régulière du conseil du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié le 11 avril 2019 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

(2019-05-008)

**Il est proposé par : Steve Courchesne  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter et de décréter :**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

**RÈGLEMENT NO 335-2019**  
**Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public**

**SECTION I**  
**Dispositions introductives**

**Article 1 Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la sécurité et le bien-être général de sa population.

**Article 2 Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

**Article 3 Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'alcool et les graffitis, l'utilisation et la possession d'armes, les feux extérieurs et les feux d'artifice, certains comportements, les rassemblements, les manifestations et les défilés.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Définitions Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.
- c) Couteau : On entend par couteau tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».
- d) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou tout service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- h) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

### SECTION II

#### Comportement envers les responsables de l'application

#### **Article 6. Obéissance Sûreté du Québec**

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 7. Injures Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III  
Alcool et graffitis

**Article 8. Consommation d'alcool Sûreté du Québec**

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**Article 9. Graffitis**

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur ce lot ou terrain.

SECTION IV  
Utilisation et possession d'armes

**Article 10. Arme blanche Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

**Article 11. Arme blanche dans un véhicule routier Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

**Article 12. Prise de possession d'une arme blanche Sûreté du Québec**

Lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche, faisant l'objet d'une telle prise de possession, est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

**Article 13. Usage d'une arme à feu Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage d'une arme à feu, d'une arme de type paintball ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un champ de tir qui détient les permis et autorisations requis du ministre de la Sécurité publique pour opérer.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

**Article 14. Autodéfense**

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**Article 15. Arme à air comprimé Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball ou à air comprimé, laquelle projette tout projectile, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

**Article 16. Possession d'une arme à air comprimé dans un endroit public**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme de type paintball ou à air comprimé dans tout endroit public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

SECTION V  
Feux extérieurs et feux d'artifice

**Article 17. Feu dans un endroit public et permis**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
  - iv. Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
  - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
  - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
  - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
  - iv.
- c) Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
  - i. La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, verni, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
  - ii. La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
  - iii. Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- d) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lesquelles il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- e) Le permis de feu est gratuit.
- f) Le permis de feu est incessible.
- g) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
  - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
  - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.

- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :
  - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
  - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
  - iii. Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
  - iv. Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
  - v. Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

#### **Article 18. Feu sur une propriété privée**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, verni, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

#### **Article 19. Émission de fumée**

Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

#### **Article 20. Vente des feux d'artifice**

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

#### **Article 21. Utilisation de feu d'artifice** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

#### **Article 22. Permis pour un feu d'artifice**

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
  - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
  - iv. Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
  - i. Garder en tout temps un artificier certifié responsable de ces feux d'artifice;

- ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
  - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
  - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.
  - e) L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.
  - f) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.
  - g) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.
  - h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

## SECTION VI Comportements interdits

### **Article 23. Indécence      Sûreté du Québec**

Dans les endroits publics, il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

### **Article 24. Bataille dans un endroit public      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc, un endroit public ou une place d'affaires de la municipalité.

### **Article 25. Bataille dans un endroit privé      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

### **Article 26. Projectile      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **Article 27. Flânage dans un endroit public      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

### **Article 28. Flânage sur une propriété privée      Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir sur une propriété privée extérieure située sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

**Article 29. Ivresse Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

**Article 30. Refus de quitter un endroit public Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 31. Refus de quitter une propriété privée Sûreté du Québec**

Commets une infraction, toute personne qui refuse de quitter une propriété privée lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

**Article 32. Refus de quitter une place d'affaires Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne, qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la Sûreté du Québec ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VII

Bruits

**Article 33. Interdiction générale Sûreté du Québec**

Entre 23 h et 7 h, il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

**Article 34. Travaux bruyants Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou en utilisant une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

**Article 35. Spectacle et diffusion de musique Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

**Article 36. Bruit dans un endroit public** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

SECTION VIII

Rassemblements, manifestations et défilés

**Article 37. Comportement lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un endroit public**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

**Article 38. Participation** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de participer, d'organiser ou d'encourager un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement est en contravention avec le présent règlement ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

**Article 39. Ordre de quitter les lieux** **Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec ou à un responsable de l'application du règlement, de quitter les lieux d'une assemblée ou d'un défilé tenu en violation du présent règlement.

**Article 40. Assemblée ou défilé sur une propriété privée**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de tenir une assemblée ou un défilé sur une propriété privée si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

**Article 41. Comportement lors d'une assemblée sur une propriété privée.**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

**Article 42. Tolérance d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée, résidentielle ou commerciale, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.



Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION IV  
Parcs et terrains des écoles

**Article 43. Présence sur le terrain d'une école** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

**Article 44. Présence dans les parcs et terrains d'écoles à certaines heures**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION X  
Dispositions pénales

**Article 45. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception des articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

**Article 46. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION XI  
Dispositions finales

**Article 47. Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public énumérés au présent article :

- 189-2004

**Article 48. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**13. Adoption du règlement no 336-2019-Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules**

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités, différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

**CONSIDÉRANT QU'UN** travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a pas de règlement sur ce sujet;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Kirouac à la séance régulière du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement no 336-2019 a été présenté à la séance régulière du conseil du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié le 11 avril 2019 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

(2019-05-010)

**Il est proposé par : Jules Lafleur  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter et de décréter :**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

**RÈGLEMENT NO 336-2019**

**Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules**

**SECTION I**

**Dispositions introductives**

**Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le Code de la sécurité routière prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

**Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

### **Article 3.      Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, le stationnement de certains types de véhicules tel que des véhicules lourds, des caravanes et d'habitations motorisées et des conteneurs à déchets.

### **Article 4.      Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

### **Article 5.      Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

### **Article 6.      Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### **Article 7.      Pouvoir de la municipalité**

Le conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

### **Article 8.      Définitions      Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- c) Conteneur à déchets : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg<sup>3</sup> ou plus.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- e) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- g) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.

- h) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- i) Piste cyclable en site propre : Piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation par exemple par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.
- j) Piste cyclable sur rue : Piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

## SECTION II Dispositions générales

### **Article 9. Marques sur la chaussée** **Sûreté du Québec**

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

### **Article 10. Piste cyclable** **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable en site propre.

### **Article 11. Camion-citerne** **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

### **Article 12. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes** **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

### **Article 13. Stationnement de nuit** **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

### **Article 14. Stationnement à durée limitée** **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le

service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

**Article 15. Dispositions spécifiques à certains chemins**  
**Sûreté du Québec**

Aucune disposition applicable

SECTION III  
Stationnement sur rue

**Article 16. Stationnement en double** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

**Article 17. Stationnement pour réparation** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

**Article 18. Immobilisation d'un véhicule interdit** **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV  
Stationnement des véhicules lourds

**Article 19. Zone résidentielle** **Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

**Article 20. Durée limitée** **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION V  
Conteneurs à déchets

**Article 21. Interdiction** **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

## SECTION VI

### Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

**Article 22. Interdiction de stationner une caravane ou une habitation motorisée**  
**Sûreté du Québec**

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours.

## SECTION VII

### Dispositions pénales

**Article 23. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

## SECTION VIII

### Dispositions finales

**Article 24. Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge tous les règlements sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules énumérés au présent article :

- Aucun

**Article 25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**14. Adoption du règlement no 337-2019-Règlement sur les systèmes d'alarme**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les systèmes d'alarme no 246-2009;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Kirouac à la séance régulière du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement no 337-2019 a été présenté à la séance régulière du conseil du 9 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été publié le 11 avril 2019 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

(2019-05-011)

**Il est proposé par : Richard Kirouac  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter et de décréter :**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

## **RÈGLEMENT NO 337-2019**

### **Règlement sur les systèmes d'alarme**

#### **SECTION I**

#### **Dispositions introductives**

#### **Article 1. Préambule**

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

#### **Article 2. Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

#### **Article 3. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

#### **Article 4. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 5. Responsable de l'application**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **Article 6. Définitions **Sûreté du Québec****

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
  - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;

- ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
  - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
  - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
  - v. Le déclenchement d'un système d'alarme suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement, procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou tout service, nommés par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
  - c) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
  - d) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
  - e) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)).
  - f) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
  - g) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
  - h) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)*).

## SECTION II

### Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

#### **Article 7. Fausse alarme Sûreté du Québec**

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 8. Durée excessive Sûreté du Québec**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

#### **Article 9. Appels automatiques Sûreté du Québec**

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé, un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.



**Article 10. Appel injustifié** **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

**Article 11. Requête de réparation**

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

SECTION III  
Dispositions pénales

**Article 12. Avis d'infraction**

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

**Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

**Article 14. Infractions et sanctions spécifiques**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

**Article 15. Faire cesser nuisance**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions sont prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION IV  
Dispositions finales

**Article 16. Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- 246-2009

#### **Article 17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **15. Octroi du contrat de fauchage des abords des routes**

**Attendu que** la municipalité a reçu deux soumissions concernant le fauchage des abords des routes de la municipalité;

(2019-05-12)

**Il est proposé par : Christian Lupien**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que la** municipalité octroi le contrat du fauchage des abords de route de la municipalité pour 2019 à « Les entreprises belle rose inc » au montant de 7 750,00\$, plus les taxes applicables.

#### **16. Octroi du contrat pour le rapiéçage des rues**

**Attendu que** la municipalité a reçu une soumission pour le rapiéçage mécanique des rues pour 2019;

(2019-05-13)

**Il est proposé par : Samuel Lanoie**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que la** municipalité octroi le contrat de rapiéçage mécanique du rang 10, du rang 8, du Nordique, de la route de l'Église et des deux ponceaux du rang St-Louis à Vallières Asphalte Inc. au prix de 165 \$ la tonne pour un montant maximal de 20 000 \$. Les travaux devront être exécutés au cours des deux premières semaines de juin 2019.

#### **17. Acquisition d'un nettoyeur haute pression**

(2019-05-14)

**Il est proposé par : Steve Courchesne**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que la** municipalité procède à l'acquisition d'un nettoyeur haute pression à eau froide chez Duray Haute Pression Inc pour une somme de 1 099 \$, avant les taxes applicables.

#### **18. Rapport de confirmation d'embauche**

La directrice générale par intérim, madame Linda Pelletier dépose le rapport d'embauche de monsieur Claude Houle comme employé occasionnel aux travaux publics au taux de 18 \$/heure.

La directrice générale par int.rim, madame Linda Peeltier, dépose le rapport d'embauche de Madame Denise Houle comme employé municipal à temps partiel à compter du 1er avril 2019 au taux de 17\$/heure.

#### **19. 26<sup>e</sup> tournoi de golf de la MRC de Drummond**

(2019-05-15)

**Il est proposé par : Branda Cotton**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que la** municipalité accorde une commandite de 100 \$ à la MRC de Drummond dans le cadre du 26<sup>e</sup> tournoi de golf des P'tites boîtes à Lunch.

#### **20. Formation ADMQ**

(2019-05-16)

**Il est proposé par : Richard Kirouac**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que la** municipalité autorise la directrice générale, madame Joanie Lemonde à s'inscrire à la formation « Gestion de projet » offerte par l'ADMQ au coût de 316\$, avant les taxes applicables. Cette formation aura lieu à Drummondville le 22 mai 2019.

## **21. Assurance municipale-Retrait du Club du Bel-Âge**

**Attendu que** la municipalité a accepté d'inclure le Club du Bel-Âge à son assurance 2019 conditionnellement à ce que la prime leur soit facturée;

**Attendu qu'en** février 2019, une prime de 190,75 \$, incluant les taxes, a été transmise au Club du Bel-Age;

**Attendu que** le Club du Bel-Âge a transmis à la municipalité le 20 avril 2019, une résolution du conseil d'administration de l'organisme indiquant que puisque le matériel est entreposé à St-Germain-de-Grantham, le club accepte l'offre de la fabrique de Notre-Dame-de-Lourdes et demande à la municipalité de retirer le Club du Bel-Age comme étant un comité inscrit à la police d'assurance de la municipalité;

(2019-05-17)

**Il est proposé par :** Jules Lafleur

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**Que la** municipalité demande à l'assureur PMA Assurances, de retirer le Club du Bel-Âge comme organisme inscrit à notre police d'assurance.

## **22. Procédure sur le traitement des plaintes en vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP)**

**Attendu que** dès le 25 mai 2019, les organismes municipaux auront l'obligation de traiter les plaintes qu'ils recevront à l'égard de leurs processus de demandes de soumissions publiques et de leur avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique;

**Attendu que** les plaintes admissibles concerneront uniquement les contrats dont la valeur est de 101 100 \$ ou plus;

**Attendu que** cette nouvelle mesure s'applique en vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP);

**Attendu que** tout organisme municipal doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes;

(2019-05-18)

**Il est proposé par :** Christian Lupien

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**Que la** municipalité désigne madame Joanie Lemonde, directrice générale, comme étant la personne responsable de recevoir les plaintes en vertu de LAMP et que ces plaintes devront être reçues à l'adresse électronique suivante : [dg@st-edmond-de-grantham.qc.ca](mailto:dg@st-edmond-de-grantham.qc.ca). Les plaintes doivent concerner la demande de soumissions publiques ou l'avis d'intention d'octroyer un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique pour les contrats dont la valeur est de, minimalement, 101 100 \$.

Cette procédure sera accessible sur le site Web de la municipalité au [www.st-edmond-de-grantham](http://www.st-edmond-de-grantham)

## **23. Dépôt des intérêts pécuniaires-Conseiller siège no 6**

### **Déclaration des intérêts pécuniaires**

La directrice générale déclare avoir reçu la déclaration des intérêts pécuniaires du membre du conseil suivant en respect de l'article 358 de la *Loi sur les élections municipales et les référendums dans les municipalités* (L.E-2.2, chap XII, section II)

Samuel Lanoie, siège #6

#### **24. Offre de services Terralpha-Banque d'heures**

**Attendu que** les appels d'offres pour l'aménagement paysager et le préau du carrefour citoyen ont été déposés sur le SEAO;

**Attendu qu'il** peut être nécessaire de produire des addendas à la suite de leur publication;

**Attendu que** suite au dépôt des soumissions qui auront lieu le 23 mai 2019, une analyse de conformité des soumissions devra être faite;

(2019-05-19)

**Il est proposé par : Steve Courchesne**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**Que la** municipalité octroie à l'entreprise Terralpha le mandat d'émission des addendas, lorsque nécessaire, de l'analyse de conformité des soumissions reçues et de la production des plans et devis définitifs pour un total d'une banque de 15 heures au montant de 1 350 \$ avant les taxes applicables.

#### **25. Programme d'aide à la voirie locale-Volet Entretien du réseau routier local**

**Attendu que** le Ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 38 430 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

**Attendu que** les compensations distribuées à la municipalité visent à l'entretien courant et préventif des routes locales du 10<sup>e</sup> rang, 8<sup>e</sup> rang, route Béliveau, route Lanoie, rang Saint-Louis, rue Nordique, rue Blanchard, rue Robert, rue Gélinas, rue Régnald, rue McClure, rue Lafleur, rue Patelin, rue Victoria, route de l'Église et rue Notre-Dame-de-Lourdes, ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes;

(2019-05-20)

**Il est proposé par : Jules Lafleur**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**Que la** municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham informe le Ministère des Transports du Québec de l'utilisation de la compensation conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale-Volet Entretien du réseau routier local.

#### **26. Démolition de l'église-Paiement du solde du contrat**

**Attendu que** les travaux de démolition de l'église et de nettoyage sont exécutés en respect du contrat attribué à l'entreprise B.Frégeau Inc.;

**Attendu qu'un** paiement représentant 80 % des travaux a été autorisé par la résolution 2019-04-18;

**Attendu qu'une** facture au montant de 33 960 \$ avant les taxes applicables et représentant le solde de 20 % dû sur un contrat de 169 800 \$ a été transmise par l'entreprise B.Frégeau Inc.;

(2019-05-21)

**Il est proposé par : Branda Cotton**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**Que la** municipalité autorise le paiement d'un montant de 16 980 \$ plus les taxes applicables sur cette facture et applique une retenue de 16 980 \$, représentant 10

% du contrat total. Le solde de la retenue sera versé à la réception par la municipalité des documents exigés au contrat lors de la fin des travaux.

## **27. Correspondance**

- Ville de Trois-Rivières : Invitation à la journée de formation de l'Association Québécois d'urbanisme, les 24 et 25 mai 2019;
- L'APPUI pour les proches aidants des aînés-Centre du Québec : Invitation à l'assemblée générale annuelle le vendredi 7 juin à Ste-Eulalie.

## **28. Varia**

Aucun point d'ajouter au point varia.

## **29. Période de questions**

Les personnes présentes sont invitées par le maire, M. Robert Corriveau, à poser leurs questions conformément au règlement de la municipalité.

## **30. Levée de l'assemblée**

Avant la levée de l'assemblée, le maire Robert Corriveau, mentionne qu'il s'agit de la dernière séance à laquelle la directrice générale par intérim, madame Linda Pelletier, assiste à titre de secrétaire d'assemblée.

En son nom personnel et au nom du conseil municipal, il la remercie pour le travail accompli au cours des neuf derniers mois.

(2019-05-19)

**Il est proposé par : Richard Kirouac**  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que** l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 8 h05.

\_\_\_\_\_  
Robert Corriveau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Linda Pelletier  
Secrétaire-trésorière, par intérim

Le maire, M. Robert Corriveau, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

### Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance

\_\_\_\_\_  
Linda Pelletier  
Secrétaire-trésorière, par intérim